



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 12 août 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2016-2296
Contact : eric.brunier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 53

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet de Charente
7-9 rue de la Préfecture
16 000 ANGOULÊME

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Amant-de-Montmoreau (16) - Avis d'autorité environnementale.
PJ : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du :

"projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Amant-de-Montmoreau (16)".

L'avis de l'Autorité environnementale sera à porter à la connaissance du pétitionnaire.

En application de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre, pour information, à la DREAL ALPC - Mission Évaluation Environnementale – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 BORDEAUX CEDEX, une copie de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation de ce dossier.

Pb Nouvi
Le Préfet de région,


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Copie à :
DDT 16 / SUHL, DREAL ALPC / MEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 12 août 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet agrisolaire Commune de SAINT-AMANT-DE-MONTMOREAU (16)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

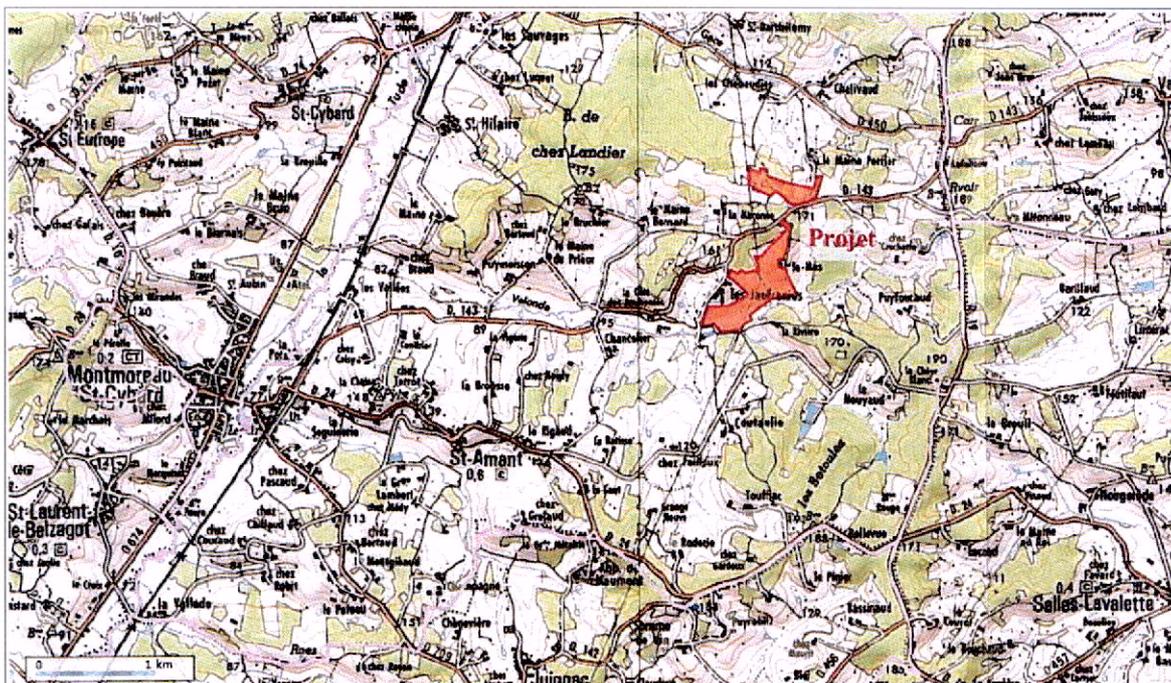
Avis 2016 – 2297

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Saint-Amant-de-Montmoreau (16)
Procédure :	Permis de construire
Porteur de projet :	Société PHOTOSOL
Date de saisine de l'autorité environnementale :	14 juin 2016
Date de la contribution départementale :	9 juin 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits "le Maine Perrier" et "les Jaurfrénies" sur la commune de Saint-Amant-de-Montmoreau, sur une surface voisine de 21 ha. La puissance développée par le projet s'élève à 11 MWc. L'opération s'accompagne d'un projet de production agricole (élevage ovins) sur le site d'implantation de la centrale.



Plan de situation (source : étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux centrales photovoltaïques au sol.

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre globalement les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Il est toutefois noté que l'étude d'impact date de décembre 2010. Certains éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement (occupation des sols, voisinage, milieu naturel, paysage, capacité du poste de raccordement, etc.) ont pu évoluer depuis 2010, faussant de ce fait l'analyse des incidences réalisées.

> Il convient donc que le porteur de projet apporte un complément au dossier en présentant une analyse des évolutions depuis 2010 sur les différentes thématiques de l'environnement, tout en justifiant de la prise en compte de celles-ci, pouvant ainsi donner lieu à un ajustement des mesures proposées (notamment évitement plus large).

> Il conviendra également que le porteur de projet confirme que le projet agricole accompagnant le projet de centrale photovoltaïque reste toujours d'actualité.

> Enfin, il y a lieu de compléter le dossier par l'analyse actualisée des effets cumulés avec d'éventuels autres projets connus à la date du dépôt de la demande de permis de construire, et de la prise en compte des plans et schémas de portée supérieure, signés depuis 2010 (notamment Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma Régional Climat Air Energie, Schéma régional de raccordement des énergies renouvelables).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans le bassin versant de la Gace pour le site « Maine Perrier » et dans le bassin versant de la Velonde pour le site « les Jaufrénies », ces deux cours d'eau étant des affluents de la Tude. Concernant les eaux souterraines, le projet est localisé au droit d'une nappe très étendue (aquifère Angoumois / Santonien Campanien Sud-Charentes) qui s'inscrit dans le triangle Villebois – Lavalette – Saintes – Montguyon. Aucun captage en eau potable n'est toutefois recensé à proximité du site d'implantation du projet.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante à proximité immédiate de la vallée de la Tude qui constitue un site Natura 2000 et une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le projet s'implante également à proximité du site Natura 2000 des coteaux du Montmorélien (à 1,3 km), et de plusieurs autres ZNIEFF (coteaux du Montmorélien, Landes de Lafaitau, Coteau de la rivière, Coteau de chez Braud, Les Chaumes de Boulicat). Plusieurs investigations faune et flore se sont déroulées en mars, mai puis juillet 2010. La majeure partie des habitats rencontrés sur le site d'implantation sont des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques limités. Quelques habitats naturels à enjeux ont toutefois été identifiés (prairie humide d'un hectare au Sud du site « Les Jaufrénies », dépression de 200 m² et prairie d'un hectare au niveau du site « Le Maine Perrier »). Les habitats humides accueillent potentiellement des espèces protégées (reptiles, amphibiens, mammifères).

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans un secteur vallonné marqué par l'agriculture, et principalement de cultures céréalières. Le site « les Jaufrénies » est entouré par quelques hameaux dispersés, mais offre globalement peu de visibilité hormis pour les lieux-dits « Les Jaufrénies » et « Le Mas ». De même, le site « Le Maine Perrier » offre globalement peu de visibilité hormis pour le lieu-dit associé. Le dossier intègre plusieurs d'illustrations photographiques permettant d'apprécier les vues depuis le site. Le projet est par ailleurs visible depuis la route départementale n°143.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet s'accompagne de mesures en phase chantier (kit anti pollution, noues créées en point bas de chaque terrain) permettant de limiter les risques de pollution du milieu. En phase exploitation, les noues créées permettront d'assurer une décantation des eaux de ruissellement (leur dimensionnement mériterait toutefois d'être justifié). Enfin, le projet en phase exploitation ne prévoit aucune utilisation de produits phytosanitaires, ce qui contribue à ne pas dégrader la qualité des eaux des cours d'eau en aval.

Concernant le milieu naturel, le porteur de projet a privilégié l'évitement du secteur sensible constitué par la prairie humide située en bordure du ruisseau de La Velonde.

> Il conviendra, lors de la phase travaux, de s'assurer de la préservation de cette dernière (mesures en phase chantier, balisage, information des entreprises).

Le projet impacte toutefois la lande à ajoncs nains et à bruyères au niveau du terrain nord.

> Il y a lieu de confirmer l'absence d'enjeu faune et flore sur cette prairie, celle-ci ayant pu évoluer depuis 2010.

En phase exploitation, le projet intègre des aménagements paysagers (haie périphérique, bosquets) favorisant le développement de la biodiversité. Le site constituera également une prairie pour l'élevage des ovins.

Concernant le milieu humain, le projet contribue au développement des énergies renouvelables, ce qui présente un enjeu fort pour l'environnement. Le projet s'accompagne également d'un projet

agricole permettant ainsi d'optimiser l'utilisation du site. Il s'accompagne également de la réalisation de plantations paysagères afin de favoriser son insertion dans le paysage. A cet égard, le dossier intègre plusieurs photomontages permettant au lecteur de visualiser le rendu final du projet.

Concernant le projet de raccordement de la centrale photovoltaïque, les incidences de celui-ci sont présentées, en page 102 et suivantes du dossier. Le projet de raccordement emprunte des voies de communication existantes (routes départementales et chemins ruraux), ce qui limite les incidences potentiellement négatives.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

> Pour rendre lisible et faciliter l'application de ces dispositions, il est recommandé au porteur de projet de rédiger un document récapitulatif de tous ces éléments.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente, en page 104 et suivantes, une justification du choix du projet. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

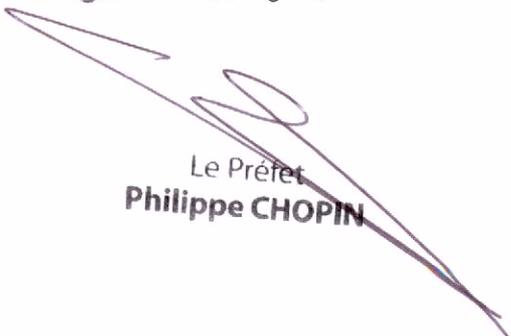
III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De manière générale, les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux mis en évidence et aux incidences pressenties du projet, sous réserve de la prise en compte des observations figurant en partie II.3 (justification dimensionnement des noues, absence d'enjeu au niveau de la lande du terrain nord).

Il ressort toutefois que l'étude d'impact est relativement ancienne (décembre 2010). L'Autorité environnementale recommande que le porteur de projet :

- **apporte un complément au dossier en présentant une analyse des évolutions depuis 2010 sur les différentes thématiques de l'environnement, tout en justifiant de la prise en compte de celles-ci ;**
- **confirme que le projet agricole accompagnant le projet de centrale photovoltaïque reste toujours d'actualité;**
- **complète le dossier par l'analyse actualisée des effets cumulés avec d'éventuels autres projets connus.**

Enfin, il y a lieu de faire figurer l'ensemble des mesures de l'étude d'impact dans les décisions d'autorisation du projet.

Ph Le Préfet de région,

Le Préfet
Philippe CHOPIN